



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MERCREDI 5 MARS 2025

N°12/2025

En exercice : 34

Présents : 07 Pour : 07
Absents : 27 Contre : 00
Procurations : 00 Abstention : 00
Votants : 07 Blanc : 00

Étaient présents :

Ali Moussa MOUSSA BEN, Chadhouli ABDOU, Hafidhou ABIDI MADI, Ousseni MIRHANE, Djaldi MOUSSA, Abdou RACHADI, Attoumani Black ABDULLAH

Étaient absents :

Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Fatima MADI, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zamimou AHAMADI, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Fatima SALIM (élue Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakiya TOIBIBOU, Mouridou MARI, Nouriaty BACO, Zakia MADI ASSANI, Bihaki DAOUDA, Hissani JEAN RENE, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Hanima IBRAHIMA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Houraza ANTOUMANI FOUNDI, Fatima SALIM (élue Kani-Kéli), Saïd ALISAID, Assani-Soufiane AYOUBA, Anouiroi ABDOU SOILIH, Zouhouria FOUNDI CHEBANI

Procurations:

Objet :

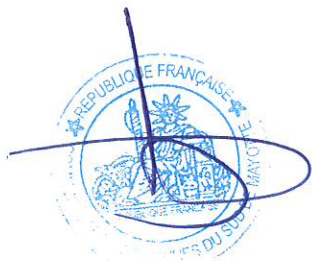
Modification du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et de frais supplémentaire de repas dans le cadre des déplacements temporaires

NOTA :

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq du mois de mars, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle en deuxième lecture sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 2 mars 2025 suite à une première séance prévue le vingt-huit du mois de février qui n'a pu se tenir faute de quorum, sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN, Président. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Attoumani Black ABDULLAH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu la délibération n°28/2024 du 06 avril 2024 relative au barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans le cadre des déplacements temporaires ;
Vu le rapport n°12/CCSUD/2025 relatif à la fixation du barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans le cadre des déplacements temporaires.



Le Président

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Considérant que les agents et élus territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service ;

Considérant qu'ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et de leurs indemnités de mission ou de stage destinées à rembourser leurs frais de déplacement ;

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le taux maximum de remboursement forfaitaire a été revu à la hausse par l'Arrêté du 20 septembre 2023 portant modification de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, comme suit :

Fait à Bandrélé, le 10 mars 2025

Le Président

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Par délibération en date du 6 avril 2024, le Conseil communautaire a fixé le barème des taux du remboursement forfaitaire des indemnités de mission comme suit :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70€	90€	110€	70€	90€ ou 10 740 F.CFP
Repas	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ ou 2 506 F.CFP

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

Décide :

Fait à Bandrélé, le 10 mars 2025

Article 1 : De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des indemnités de mission (frais d'hébergement et frais supplémentaire de repas) à l'identique de ceux de l'Etat comme suit :

Le Président



	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€ ou 14320 F.CFP
Repas	20€	20€	20€	20€	24€ ou 2864 F.CFP

Article 2 : De modifier en conséquence la délibération n°28/2024 du 06 avril 2024, seulement en ce qui concerne le taux de remboursement des frais d'hébergement et frais supplémentaire de repas ;

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants dans le budget ;

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous les documents et actes y afférents.

.....

.....

.....

.....